



**Cégep de  
Baie-Comeau**

**POLITIQUE D'ENGAGEMENT ET D'ÉVALUATION  
D'UN AUDITEUR INDÉPENDANT**

---

Le 8 mai 2019

# **POLITIQUE D'ENGAGEMENT ET D'ÉVALUATION D'UN AUDITEUR INDÉPENDANT**

---

## **1. PRÉAMBULE**

La présente politique précise les règles de fonctionnement relatives à l'engagement, au processus de renouvellement annuel et à l'évaluation du mandat de l'auditeur indépendant.

Elle est en respect avec la Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel (ci-après appelée la Loi) et la procédure 005 du Régime budgétaire et financier des collègues.

L'article 26.3 de la Loi précise que le Cégep doit nommer pour chaque exercice financier, un auditeur indépendant parmi les membres de l'ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

La nomination doit être faite au plus tard le 31 mars de l'exercice financier en cours.

L'article 27 de cette même Loi spécifie que les états financiers d'un collègue (accompagnés des autres rapports financiers) et du rapport de l'auditeur indépendant doivent être transmis au ministre dans la forme qu'il détermine.

## **2. OBJECTIFS**

2.1 Assurer l'audit externe portant sur les dossiers suivants :

- le rapport financier annuel (RFA);
- le rapport portant sur l'exactitude des données inscrites au fichier EnerCEGEP (données énergétiques);
- tout autre mandat d'audit visant à répondre à des besoins spécifiques et permettant de répondre aux exigences du ministère.

Ces travaux doivent être effectués en conformité avec les Normes comptables canadiennes pour le secteur public, telles qu'édictées dans le Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public, incluant les normes comptables applicables uniquement aux organismes sans but lucratif des chapitres de la série SP4200.

2.2 Assurer périodiquement un renouvellement dans l'appréciation de la gestion financière, dans l'appréciation des processus administratifs ainsi que dans des mécanismes de contrôle interne.

2.3 Éviter la possibilité d'établissement de relations de complaisance entre les gestionnaires et l'auditeur indépendant.

2.4 Permettre à l'auditeur indépendant d'avoir une période suffisante d'implication dans le dossier pour effectuer un travail professionnel de qualité et à un coût raisonnable.

2.5 Donner la chance aux firmes régionales accréditées et reconnues en audit externe de proposer leurs services au cégep lors d'un appel d'offres.

2.6 Permettre d'évaluer le travail de l'auditeur indépendant dans le cadre de l'exécution des mandats confiés par le conseil d'administration ou le comité exécutif.

2.7 Permettre d'obtenir des frais d'honoraires raisonnables par rapport aux différents mandats demandés.

## **3. ENGAGEMENT D'UN AUDITEUR INDÉPENDANT**

3.1 La durée maximale du contrat d'engagement de l'auditeur indépendant est de trois (3) exercices financiers consécutifs. Au terme de ce contrat, le Cégep doit obligatoirement procéder à un nouvel appel d'offres public ou sur invitation.

Advenant l'utilisation de l'appel d'offres sur invitation, un minimum de trois firmes devront être invitées.

3.2 Sous réserve des résultats d'une appréciation annuelle, le contrat de la firme d'auditeurs indépendants sera objet de renouvellement annuellement.

3.3 La Direction des services administratifs du cégep verra à l'élaboration du devis technique de l'appel d'offres, incluant le mandat de base de l'auditeur indépendant, qui sera soumis au comité exécutif pour approbation.

3.4 Advenant l'utilisation de l'Appel d'offres sur invitation, toutes les firmes régionales seront invitées à participer au processus.

Une firme est dite régionale lorsqu'elle a une place d'affaires; c'est-à-dire un local spécifique et du personnel en permanence dans la région desservie par le Cégep et sa clientèle étudiante.

La Direction des services administratifs se réserve toutefois le droit d'inviter des firmes d'autres régions advenant la nécessité.

- 3.5 L'analyse des soumissions reçues sera effectuée par la Direction des services administratifs du cégep et présentée au comité exécutif du cégep.

La recommandation du comité exécutif sera présentée au conseil d'administration qui pourra, soit l'accepter, la refuser, faire un choix différent ou décider de reprendre l'appel d'offres.

- 3.6 Le cégep informe le Ministère de l'identité et des coordonnées de l'auditeur indépendant lors de l'engagement. Ces renseignements sont transmis à la Direction des systèmes et du contrôle.

#### **4. ÉVALUATION DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT**

- 4.1 L'évaluation du travail de l'auditeur indépendant fait partie intégrante du processus de renouvellement annuel de son mandat.

Durant l'exécution de son mandat d'audit, la Direction des services administratifs du cégep verra donc à s'assurer que le travail se fasse selon les règles de l'art.

- 4.2 Avec la collaboration de la Direction des services administratifs, le comité exécutif procédera à l'évaluation annuelle du travail effectué par l'auditeur indépendant et présentera par la suite sa recommandation au conseil d'administration du cégep.

- 4.3 Les paramètres permettant de procéder à l'évaluation seront révisés annuellement par la Direction des services administratifs et soumis au comité exécutif.

Ces paramètres sont normalement les suivants :

- La connaissance des Lois et Règlements principalement reliés au secteur de l'enseignement collégial;
- Le respect des échéanciers et la flexibilité des aménagements des périodes de travail requises;
- La qualité et la quantité des ressources humaines disponibles;
- Les méthodes de travail et la valeur des échantillonnages utilisés;
- La compétence, la discrétion, la courtoisie, le professionnalisme et la facilité de communication du personnel;
- Les coûts afférents à l'exécution du mandat général d'audit et ceux résultant des mandats spécifiques occasionnellement confiés.

#### **5. EXCLUSION AU TITRE D'AUDITEUR INDÉPENDANT**

En vertu de l'article 26.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, ne peuvent agir à titre d'auditeur indépendant d'un collègue :

- a) un membre du conseil d'administration du cégep;
- b) un membre du personnel du cégep;
- c) l'associé ou l'associée d'une personne mentionnée au paragraphe a) ou b);
- d) une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte le mandat d'audit externe, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé ou associée, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec le Cégep ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.

#### **6. LE MANDAT**

- 6.1 Les exigences annuelles prescrites par le Ministère seront automatiquement intégrées au mandat de l'auditeur indépendant.
- 6.2 Le mandat défini au contrat d'engagement de la firme d'auditeurs indépendants sera révisé annuellement par le conseil

d'administration avec l'aide de la Direction des services administratifs.

- 6.3 L'auditeur indépendant devra, entre autres, faire part au conseil d'administration par écrit de ses recommandations, le cas échéant, concernant les améliorations à apporter aux différents systèmes de contrôles internes et de compilation des données financières qu'il aura examinées.

## **7. APPLICATION DE LA POLITIQUE**

La Direction des services administratifs est responsable de l'application de la présente politique.

- 7.1 Toute modification ou abrogation de cette politique doit être adoptée par le conseil d'administration du cégep et respecter les dispositions de la Loi et de la procédure s'y afférant.
- 7.2 La politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du cégep.
- 7.3 La Politique sera révisée minimalement aux trois (3) ans par la Direction des services administratifs.
- 7.4 Tel que le prévoit l'article 19.1 de la Loi, le cégep doit transmettre au Ministre dès son adoption, une copie de sa politique concernant les procédures d'octroi au mandat d'audit externe, accompagnée de la résolution du conseil d'administration l'approuvant ainsi que toute modification apportée à celle-ci.

## **8. MISE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration du cégep.

Révisée et adoptée par le conseil d'administration le 8 mai 2019.